

## Editorial

Le site internet de l'ODEM fait peau neuve !

La version 2 d'odem.fr vous propose une nouvelle interface, plus dynamique et facile d'utilisation tout en gardant les objectifs du site original :

- mieux faire connaître l'ODEM,
- permettre l'accès à ses publications et aux données environnementales collectées,
- faciliter l'identification et l'utilisation des ressources existantes sur l'environnement.

Le site continue par ailleurs à s'enrichir avec la mise en ligne d'une nouvelle rubrique de l'atlas de l'environnement consacrée à l'énergie. Le "Descripteur de l'environnement" en propose un bref aperçu.

Enfin, la "Revue juridique" traite des principaux apports de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Bonne lecture !

Aimé KERGUERIS, Président de l'ODEM

## Nouvelle version du site internet de l'ODEM : plus clair ... plus net !

Depuis sa première mise en ligne en 2004, le site de l'ODEM a vu sa fréquentation croître très largement.

Avec, en 2006, plus de 5 000 pages consultées et près de 150 numéros d'ODEM infos téléchargés chaque mois en moyenne, [www.odem.fr](http://www.odem.fr) contribue ainsi de plus en plus à faciliter l'accès à l'information environnementale dans le Morbihan.

Aujourd'hui, pour conforter ce rôle et répondre au mieux aux attentes des internautes, le site [www.odem.fr](http://www.odem.fr) évolue. La nouvelle version se caractérise par un accès plus rapide à l'information, un contenu plus vivant, une navigation plus conviviale et un graphisme plus agréable.

Bonne navigation !



The screenshot shows the ODEM website interface with a navigation bar at the top containing: Présentation, Publications, Centre de documentation, Atlas de l'environnement, Acteurs de l'environnement, and Bibliothèque de liens. Below the navigation bar, there are several content blocks: 'Agenda' with news about pollution and nature photos; 'En bref' with a summary of a climate report; 'Centre de documentation' with search and document access options; 'Publications de l'ODEM' with a list of studies; and 'Atlas de l'environnement' with links to Geology, Forests, Wastage, and Energy. The footer contains copyright information and a logo for the Morbihan department.

## Sommaire

### ▶▶ Editorial

### ▶▶ Le site internet de l'ODEM : nouvelle version

### ▶▶ Dossiers : L'énergie dans le Morbihan

### ▶▶ Revue juridique : Les principaux apports de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 déc. 2006

#### ! NOUVELLE ADRESSE !

Les locaux de l'ODEM se situent désormais :

**5 rue du Cdt Charcot à Vannes**

## L'énergie

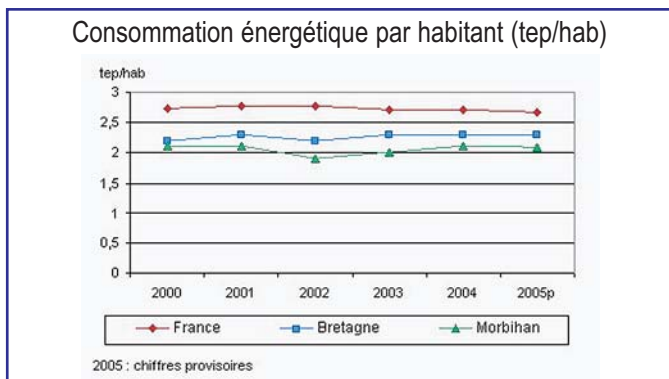
En 40 ans, la consommation énergétique régionale a plus que quadruplé. D'où provient notre énergie ? Que consommons nous et que produisons nous ? Autant d'interrogations au cœur de l'actualité avec l'épuisement prévisible des ressources énergétiques fossiles et les conséquences du réchauffement climatique. C'est pour apporter des éléments de réponse à ces questions, et à bien d'autres, que l'ODEM met en ligne une nouvelle rubrique consacrée à l'énergie sur son site internet ([www.odem.fr](http://www.odem.fr)). En voici un bref aperçu.

### Le Morbihan : un département vulnérable

Avec une consommation énergétique finale de 1410 kilotonnes d'équivalent pétrole (ktep) en 2005 le département du Morbihan représente 20% de la consommation régionale. Elle se structure de la manière suivante :

- 27,5% d'électricité,
- 16,8% de gaz naturel,
- 55,7% de produits pétroliers.

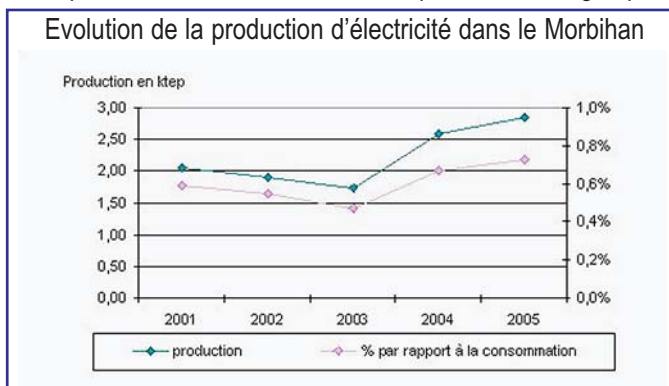
La consommation énergétique par habitant du Morbihan est légèrement inférieure à la moyenne nationale (voir graphique ci dessous).



DRIRE Bretagne, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et INSEE

En ce qui concerne la production énergétique, on note une augmentation de la production d'électricité dans le Morbihan (+65% entre 2003 et 2005), notamment grâce au développement de l'éolien (voir graphique suivant). Cependant, avec une production électrique totale de 33 Giga Wattheure en 2005, c'est-à-dire 2,84 ktep, le département fournit moins de 1% de ses besoins en électricité. Par ailleurs, il n'y a pas de sites de production de gaz naturel et de produits pétroliers dans le département.

Le département est donc loin de l'indépendance énergétique.



DRIRE Bretagne

### Des énergies renouvelables en développement mais encore peu mobilisées ...

En 2005, la part des énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien et autres sources renouvelables) représentait près de 50% de la production électrique du département contre 11,5% pour la moyenne nationale.

Cette différence est liée à l'absence de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique dans le département. Le taux de production d'électricité d'origine renouvelable dans le Morbihan reste cependant modeste par rapport à celui des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine (plus de 80%, 40% pour le Finistère en 2004).

### L'approvisionnement énergétique du Morbihan

Compte tenu de sa faible production énergétique, le Morbihan est particulièrement dépendant des approvisionnements extérieurs :

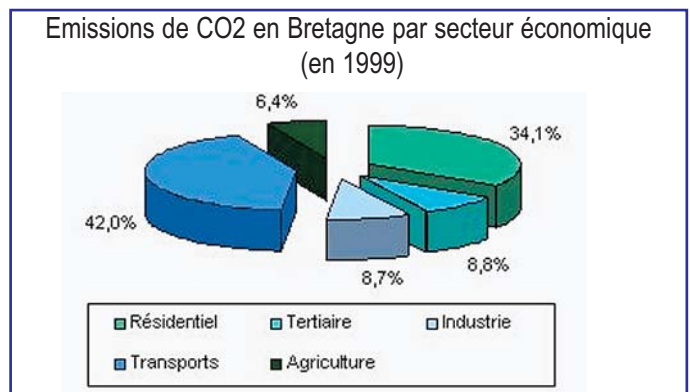
- l'essentiel de l'électricité provient de la centrale thermique de Cordemais (Loire Atlantique) qui produit de l'électricité à partir de charbon et de fuel,
- l'approvisionnement en produits pétroliers se fait par transport maritime (port de Lorient) et routier depuis la raffinerie de Donges (Loire Atlantique),
- l'approvisionnement en gaz naturel se fait par transport maritime depuis le terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Loire Atlantique) puis par gazoduc.

Soulignons que le réseau breton de transport de l'électricité est l'un des plus fragiles de France en raison de sa position géographique péninsulaire et du manque de moyens locaux de production d'énergie. Un risque de rupture de distribution électrique n'est donc pas à exclure en cas de pic de consommation.

### L'énergie : des impacts sur l'environnement

Les modes de production, de transport et d'utilisation de l'énergie sont responsables de nombreux risques et impacts, et notamment l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) qui participent au réchauffement climatique de la planète. Les GES issus de la combustion des énergies fossiles représentent, en effet, les 3/4 des émissions d'origine anthropique.

Ainsi, le secteur de l'énergie en Bretagne était responsable de l'émission de 16 518 kilotonnes de CO2 en 1999, soit 4,6% des émissions françaises liées au secteur de l'énergie. Plus de 70% de ces émissions provenaient du secteur des transports et de celui du résidentiel (voir figure ci-après).



ADEME Bretagne

## Descripteur de l'environnement

La production, le transport et la consommation d'énergie sont également la source de nombreuses autres nuisances :

- rejets de substances polluantes dans l'atmosphère ou dans les milieux aquatiques (extraction, raffinage et stockage des produits pétroliers et du gaz, stockage des déchets nucléaires...),
- consommation d'eau et rejets de produits phytosanitaires (culture intensive pour la production d'agrocultures),
- pollution thermique des cours d'eau (refroidissement des centrales nucléaires et thermiques),
- destruction ou modification des écosystèmes, altération des paysages...



Ainsi, même les moyens de production d'énergie renouvelable peuvent être à l'origine de pressions sur l'environnement. Les éoliennes, par exemple, peuvent avoir des impacts sur la faune et la flore environnante au moment de leur implantation puis lors de leur exploitation avec notamment des risques pour les oiseaux et les chiroptères (collision, dérangement...).

Les centrales hydroélectriques (voir carte ci-dessous), même de faible capacité, ont également des impacts sur l'environnement. Elles entraînent des modifications du régime des cours d'eau et peuvent ainsi perturber les écosystèmes aquatiques. Elles peuvent également représenter un obstacle à la circulation des poissons.

Cependant, si au moment de l'implantation de ces différents moyens de production d'électricité (parc éolien ou centrale hydroélectrique) des études sérieuses sont menées, en concertation avec les associations de protection et les experts locaux, leurs impacts sont minimes et maîtrisés.

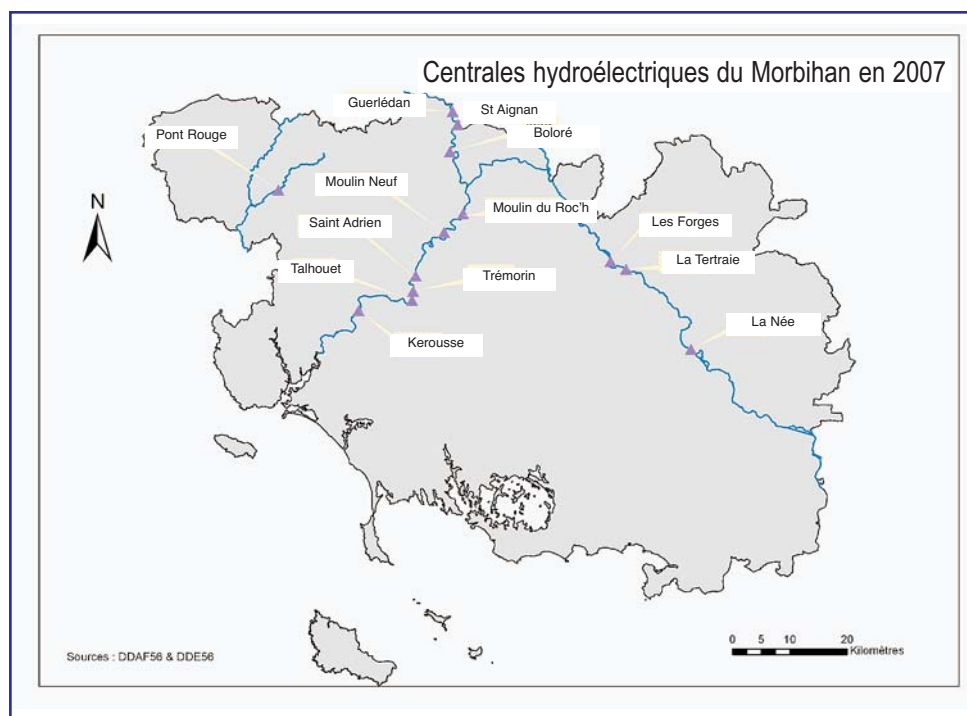
### Synthèse et enjeux

Le département du Morbihan, tout comme la Bretagne, demeure donc vulnérable et peu performant d'un point de vue énergétique. Il couvre moins de 1% de ses besoins énergétiques par sa production et reste dépendant de ses approvisionnements extérieurs.

Par ailleurs, la production et la consommation d'énergie ont des conséquences pour l'environnement, la plus préoccupante étant l'accroissement de la concentration en gaz à effet de serre qui entraîne une élévation de la température sur la planète (phénomène de l'effet de serre).

Ce sont donc des enjeux économiques et sociaux (sécurité d'approvisionnement, augmentation du prix des énergies, épuisement des ressources fossiles...) mais également environnementaux qui poussent le Morbihan à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique, notamment par le développement des énergies renouvelables.

Caroline PLUS

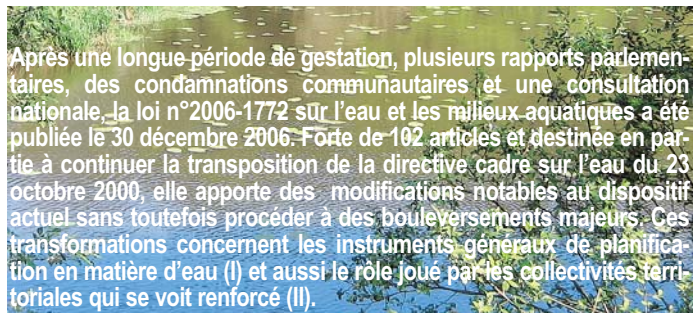


Sources de données : [DRIRE Bretagne](#), [ADEME Bretagne](#), [Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie](#), [INSEE](#), [DDE56](#) et [DDAF56](#).

Pour en savoir plus :

- [www.odem.fr](http://www.odem.fr), rubrique " atlas de l'environnement " puis " Energie "
- [www.energie-plus.com](http://www.energie-plus.com)
- [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr)
- [www.energies-renouvelables.org](http://www.energies-renouvelables.org)

## Les principaux apports de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006



Après une longue période de gestation, plusieurs rapports parlementaires, des condamnations communautaires et une consultation nationale, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été publiée le 30 décembre 2006. Forte de 102 articles et destinée en partie à continuer la transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, elle apporte des modifications notables au dispositif actuel sans toutefois procéder à des bouleversements majeurs. Ces transformations concernent les instruments généraux de planification en matière d'eau (I) et aussi le rôle joué par les collectivités territoriales qui se voit renforcé (II).

### I. Le dispositif global en matière de lutte contre les pollutions

Concernant la planification, la loi comporte des dispositions très disparates qui n'apportent pas de modifications majeures. En revanche, le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau est largement revu.

#### A. Les modifications ponctuelles

Le législateur confirme le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource, mais en procédant à une hiérarchisation des usages. La gestion équilibrée doit ainsi permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, la satisfaction des autres usages dont ceux de l'agriculture étant mentionnée mais à titre secondaire (art. L211-1 C. envir.). Toutefois, le point le plus remarqué de la loi est certainement la création d'un nouveau principe selon lequel chacun a le droit d'accéder à l'eau potable, pour son alimentation ou son hygiène, dès lors que cette liberté peut être exercée "à un coût économiquement acceptable" (art. L210-1 C. envir.). Il s'agit donc de l'insertion en droit français d'un véritable "droit à l'eau", dont les conséquences sont pour l'instant mal définies, mais qui va reposer principalement sur les collectivités locales. Autre nouveauté, la loi crée un nouvel établissement public, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Il est doté notamment d'un rôle de collecte de données mais aussi de coordination des actions pour favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques et du patrimoine piscicole. Sur ce dernier point, il reprend les missions du Conseil supérieur de la pêche qui est supprimé.

Pour le reste, la loi comporte diverses mesures visant tout d'abord à rendre plus démocratique le système actuel de planification. La composition des Comités de bassin et des Commissions locales de l'eau est ainsi revue afin de donner plus de place aux représentants des usagers. Le rôle des établissements publics territoriaux de bassin est confirmé et renforcé. Dans un souci d'efficacité, les SAGE devront dorénavant comporter un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les objectifs et évaluant les moyens financiers nécessaires (art. L211-3-II C. envir.). Toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec ce plan.

#### B. La réforme des redevances perçues par les Agences de l'eau

Dans un but de rationalisation et de rééquilibrage, la loi sur l'eau redéfinit complètement les redevances perçues par les agences de l'eau qui sont dorénavant au nombre de huit : redevance pour pollution d'origine non domestique, pour pollution d'origine domestique, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource, pour stockage en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau, pour protection du milieu aquatique. Après l'abandon au cours des débats parlementaires du projet de redevance sur les excédents d'azote, l'innovation importante réside ainsi dans la création d'une redevance pour pollution diffuse due par tout distributeur de produits phytosanitaires. Elle sera exigible lors de la vente à l'utilisateur final, ce dernier pouvant toutefois bénéficier d'une prime dans la limite de 30% de la redevance acquittée, afin d'encourager un usage plus réduit de ces produits (art. L213-10-8 C. envir.).

### II. Les dispositions visant directement les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, en particulier les communes, constituent naturellement des acteurs privilégiés dans le domaine de l'eau. Aussi la LEMA comporte-t-elle de nombreuses dispositions les concernant, afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de leur action.

#### A. Le rôle renforcé des collectivités locales

La LEMA comporte tout d'abord un important volet en matière d'assainissement. La commune peut ainsi fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements au réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (art. L1331-1 CSP). A l'issue du contrôle des installations d'assainissement autonomes, qui doit être réalisé avant le 31 décembre 2012 et dont la périodicité ne peut dépasser 8 ans, elle doit fournir au propriétaire un document établissant le diagnostic et le cas échéant la liste des travaux à réaliser (art. L2224-8 CGCT). A la demande du propriétaire, les communes peuvent également assurer aux frais de ce dernier l'entretien, les travaux de réalisation ou de réhabilitation ainsi que le traitement des matières de vidange. Concernant le service public des eaux pluviales, la commune peut instituer une taxe annuelle pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, assise sur la superficie des immeubles raccordés (art. L2333-97 et s. CGCT). Cette mesure vise ainsi à rééquilibrer les budgets communaux, la collecte des eaux pluviales étant financée, dans les communes dotées d'un réseau séparatif, par le budget général et non par le budget annexe de l'assainissement.

La commune n'est toutefois pas la seule collectivité visée par la loi. Le législateur sécurise notamment les "services d'assistance technique aux stations d'épuration publiques" (SATESE) créés par les départements. Beaucoup de Conseils généraux, qui ont étendu ce service à des prestations en matière d'assainissement non collectif ou de protection des points de captage d'eau potable, voient en effet leur intervention fragilisée par la soumission de la passation des contrats entre personnes publiques au code des marchés publics. Dans un but de solidarité et d'aménagement du territoire, s'inspirant du dispositif applicable à l'intervention des services de l'Etat, la loi de 2006 permet dorénavant l'exercice de ces prestations sans mise en concurrence, selon des modalités qui seront définies par décret (art. L3232-1-1 CGCT).

#### B. Des mesures de transparence

La loi vise à remédier à l'opacité de certains contrats de délégation de service public. En cas de délégation du service public d'eau ou d'assainissement, le délégataire devra ainsi rendre compte chaque année de l'exécution du programme prévisionnel de renouvellement et de grosses réparations. Dans ce cadre, il devra verser au budget du délégant une somme correspondant au montant des travaux prévus et non réalisés (art. L2224-11-3 CGCT). En fin de contrat, un inventaire détaillé du patrimoine devra être réalisé ainsi qu'un bilan des travaux effectués (art. L2224-11-4 CGCT).

Surtout, le régime de gestion du service est largement revu au profit de l'utilisateur. L'exploitant doit justifier de la fourniture à chaque usager du règlement du service public (art. L2224-12 CGCT). Sur le plan de la tarification, la loi pose le principe d'une part variable assise sur le volume d'eau effectivement consommé et impose un plafonnement de la part fixe, défini en fonction des charges fixes et des caractéristiques du branchement. Une différenciation tarifaire selon les périodes de l'année est autorisée dans les communes connaissant des déséquilibres chroniques entre la ressource en eau et sa consommation (art. L2224-12-4 CGCT). Les demandes de caution ou versement d'un dépôt de garantie pour les abonnés domestiques sont prohibées (art. L2224-12-3 CGCT).

J.F. INSERGUET, Maître de Conférences en droit public  
Membre du Conseil Scientifique de l'ODEM